

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2197 accordant une indemnité de 300 francs par audience au fonctionnaire président de la juridiction d'appel désigné comme magistrat ad hoc.

n° 2197

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les décrets des 4 février 1904 et 25 juillet 1914 portant réorganisation de la justice à la Côte française des Somalis et dépendances

Vu l'arrêté n° 279 du 5 août 1913 accordant un supplément de fonctions aux assesseurs du tribunal supérieur d'appel et de la Cour criminelle

Considérant que l'indemnité de 10 francs prévue par l'arrêté susvisé n'étant plus en concordance avec le coût actuel de la vie, a été portée à 200 francs par audience, par arrêté n° 1121 du 7 octobre 1947

Considérant que, lorsque le président de la juridiction d'appel est un fonctionnaire remplissant exceptionnellement les fonctions de magistrat ad hoc, il est juste et équitable de lui accorder une indemnité, comme ses assesseurs, une indemnité supérieure, toutefois, à celle due à ces derniers

Sur proposition de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Lorsque la présidence d'un tribunal supérieur d'appel incombera à un fonctionnaire désigné comme magistrat ad hoc, celui-ci aura droit à une indemnité de 300 francs par audience. Art. 2. — En aucun cas le montant total de cette indemnité ne pourra dépasser le coût de quatre audiences par mois. Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.